

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : DEFINITION D'UN PERIMETRE DE PROJET EN VUE DE L'ADOPTION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL – SITE AVENUE DU BOIS CHAPET

Le Projet Urbain Partenarial (PUP), institué par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, constitue un nouvel outil de financement des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'un ou plusieurs programmes d'aménagement et de construction de logements, équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), dans son article 165, consacré au financement de l'aménagement, apporte quelques évolutions au dispositif de PUP.

Dans le cadre des dispositions réglementaires, il est possible de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs et les constructeurs participeront, sur la base de conventions, à la prise en charge des équipements publics, qu'ils soient à réaliser ou déjà réalisés, dès lors que ceux-ci répondent aux besoins des habitants.

Sur le site Avenue du Bois Chapet, plusieurs parcelles classées constructibles au Plan Local d'Urbanisme (PLU) peuvent être ouvertes à l'urbanisation.

Ainsi, il convient à ce titre d'informer les propriétaires et opérateurs potentiels des intentions de la collectivité en matière de PUP.

En effet, les équipements publics, en particulier les infrastructures de voirie et de réseaux, pourraient être impactés par la réalisation de programmes de logements dans le périmètre précité.

Dans ces conditions, le périmètre de projet précité donnera lieu, le cas échéant, à une convention de PUP signée avec le ou les opérateurs concernés, après adoption par le Conseil Municipal de ladite convention.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le périmètre de projet en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial sur le site Avenue du Bois Chapet.



DELIBERATION

OBJET : DEFINITION D'UN PERIMETRE DE PROJET EN VUE DE L'ADOPTION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL – SITE AVENUE DU BOIS CHAPET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4, L.331-15 et R.431-23-2,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 165,

VU le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 précitée,

VU le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

VU le périmètre de projet décrit dans le plan ci-annexé,

CONSIDERANT que le Projet Urbain Partenarial (PUP) constitue un nouvel outil de financement des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'un ou plusieurs programmes d'aménagement et de construction de logements, équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants,

CONSIDERANT que, dans le cadre des dispositions réglementaires, il est possible de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs et les constructeurs participeront, sur la base de conventions, à la prise en charge des équipements publics, qu'ils soient à réaliser ou déjà réalisés, dès lors que ceux-ci répondent aux besoins des habitants,

CONSIDERANT que, sur le site Avenue du Bois Chapet, plusieurs parcelles classées constructibles au Plan Local d'Urbanisme (PLU) peuvent être ouvertes à l'urbanisation et qu'il convient à ce titre d'informer les propriétaires et opérateurs potentiels des intentions de la collectivité en matière de PUP,

CONSIDERANT que les équipements publics, en particulier les infrastructures de voirie et de réseaux, pourraient être impactés par la réalisation de programmes de logements dans le périmètre précité,

CONSIDERANT que le périmètre de projet précité donnera lieu le cas échéant à une convention de PUP signée avec le ou les opérateurs concernés, après adoption par le Conseil Municipal de ladite convention,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le périmètre de projet en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial sur le site Avenue du Bois Chapet.

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy
Conseiller Régional

Périmètre de Projet Urbain Partenarial

Site Avenue du Bois Chapet

